

PRÉAMBULE

Le Barreau du Québec a résolu, lors de la réunion du Conseil général du mois de mars 2007, d'instituer une distinction honorifique, afin de promouvoir l'image de la profession d'avocat par la mise en valeur de ses membres les plus méritants. Cette distinction est connue sous le vocable de « Avocat émérite » et permet à tout membre détenant cet honneur d'adjoindre après son nom l'abréviation « Ad. E. ».

L'attribution se fait parmi les membres qui se distinguent par l'excellence de leur carrière professionnelle, leur contribution exceptionnelle à la profession et leur rayonnement exceptionnel dans leur milieu social et communautaire ayant rejailli sur la profession d'avocat.

1. CRITÈRES DE SÉLECTION

La distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) repose sur trois critères sélectifs précis ci-après définis, à savoir :

- 1) l'excellence de la carrière professionnelle de l'avocat proposé;
- 2) sa contribution exceptionnelle à la profession d'avocat;
- 3) son rayonnement exceptionnel dans son milieu social ayant rejailli sur la profession d'avocat.

En sus de ces critères de sélection, la probité du candidat doit également être reconnue.

La secrétaire du Comité s'assure auprès du Bureau du syndic et du service de l'Inspection professionnelle qu'aucune cause d'exclusion ne peut être retenue à l'égard du candidat. En cas d'objection formulée par le Bureau du syndic ou l'Inspection professionnelle, la candidature est exclue du processus et n'a pas à faire l'objet d'une recommandation du Comité de sélection.

1.1 Excellence professionnelle

Le proposant doit démontrer que l'ensemble de la carrière du candidat est mené de façon brillante et qu'il est respecté par les membres du milieu juridique. Son ascendant au sein de la profession doit être de notoriété publique et la qualité de ses interventions doit se situer bien au-delà de la moyenne dans son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession.

Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.

1.2 Contribution exceptionnelle à la profession

Le proposant doit démontrer que le candidat a contribué de façon exceptionnelle à l'avancement de la profession d'avocat au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce.

Cette contribution doit découler :

- de son implication soutenue au sein de son ordre professionnel qu'est le Barreau du Québec ou de son barreau de section;
- soit de sa contribution au développement du droit par la rédaction d'ouvrages ou d'articles de droit, soit par sa participation à des colloques à titre de conférencier ou de panéliste, ou encore comme professeur dans le cadre des cours de formation professionnelle, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.

1.3 Rayonnement social et communautaire exceptionnel

Le proposant doit démontrer le rayonnement exceptionnel du candidat par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger [par exemple au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail *pro bono*, etc.]. Connue comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership. Ce faisant, le candidat contribue positivement au lien de confiance entre le public et la profession d'avocat. Ultimement, le candidat concourt à la mission de protection du public du Barreau du Québec.

2. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Un Comité de sélection étudie les candidatures qui lui sont proposées et soumet ses recommandations au Conseil d'administration.

2.1. Mise en candidature

Les candidatures à la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) sont soumises au Comité de sélection par un proposant, appuyées par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat.

Afin d'assurer le respect de la vie privée des candidats, les candidatures sont confidentielles.

2.1.1 Le proposant

Tout membre en règle au Tableau de l'Ordre peut soumettre la candidature d'un membre.

Le bâtonnier du Québec et le vice-président, le bâtonnier sortant, les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés du Barreau du Québec ne peuvent proposer une candidature.

Un proposant peut proposer à nouveau au Comité de sélection une candidature qui n'aurait pas encore reçu la distinction.

2.1.2 Le candidat

Tout membre en règle au Tableau de l'Ordre peut être proposé pour recevoir la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.).

Le bâtonnier du Québec et le vice-président, les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés du Barreau du Québec ne peuvent être proposés pour recevoir la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.).

La distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) est remise d'office à tous les récipiendaires de la Médaille du Barreau du Québec. La distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) ne peut être attribuée à titre posthume, sauf lorsque la candidature a été retenue par le Conseil d'administration, mais que la personne décède avant de recevoir la distinction.

2.1.3. Les appuis

Toute candidature doit être appuyée par au moins cinq membres en règle au Tableau de l'Ordre.

Tout autre appui supplémentaire peut être joint au dossier de candidature.

En tout temps, les appuis doivent provenir de personnes physiques.

Le bâtonnier du Québec et le vice-président, le bâtonnier sortant, les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés du Barreau du Québec ne peuvent appuyer une candidature.

Les appuis doivent être motivés afin de démontrer au Comité de sélection que le candidat se démarque à l'égard des trois critères requis pour l'attribution de la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.). En outre, le Comité doit être convaincu, à la lumière de la diversité des appuis, que la candidature est soutenue par des membres qui exercent dans des domaines de droit différents, des régions différentes, etc.

2.2. Le formulaire

Le formulaire joint en annexe 1 doit être complété et dûment daté et signé par le proposant.

2.3 Le dossier de présentation

Le proposant doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer le candidat comme méritant la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.). Le proposant doit, en fonction des critères qui lui semblent permettre que le candidat proposé puisse être retenu pour l'obtention de cette distinction, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de la vie professionnelle ou personnelle du candidat proposé.

Les renseignements et informations doivent permettre, aux fins d'évaluation, de mettre en évidence la contribution du candidat.

Le dossier de présentation doit contenir tous les renseignements et les informations permettant au Comité de sélection de juger de l'excellence de la carrière professionnelle du candidat, de sa contribution exceptionnelle à la profession et de son rayonnement exceptionnel au sein de sa communauté ayant rejailli sur la profession d'avocat. À cette fin, le proposant doit joindre le curriculum vitae du candidat au dossier de présentation. Le dossier doit être

complet à sa face même et le proposant ne doit pas présumer que le Comité de sélection effectuera ses propres recherches concernant le candidat.

Le proposant doit fournir une liste de cinq références avec lesquelles le Comité de sélection pourrait communiquer afin de discuter de la candidature. Les personnes identifiées à titre de ressources ne doivent pas obligatoirement être membres du Barreau du Québec. Par exemple, des clients ou des personnes pouvant discuter des trois critères étudiés dans le cadre du processus de sélection peuvent être identifiés.

Le proposant peut notamment, afin de démontrer la contribution soutenue et remarquable du candidat proposé au développement du droit, faire valoir tous les ouvrages et articles qu'il a rédigés, le lieu et l'année des conférences prononcées, ses participations à titre de professeur à des cours ou des formations. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

3. LE COMITÉ DE SÉLECTION

3.1 Sa composition

Le Comité de sélection est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'administration à la suite des recommandations du Comité des nominations. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. La composition du Comité est la suivante :

- Sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite (Ad. E.)*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des autres barreaux de section.
- Deux membres qui ne sont pas détenteurs de la distinction *Avocat émérite (Ad. E.)*.

La composition du Comité est publique.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger au Comité de sélection.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du Comité de sélection, sur recommandation du président sortant, le président pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Un appel de candidatures doit être fait lorsque des nominations sont requises au Comité de sélection. Les candidatures sont soumises au Comité de nomination des membres de comités statutaires et non statutaires (« Comité de nomination »), afin qu'il fasse ses recommandations au Conseil d'administration pour la nomination de remplaçants.

Dans le cadre de l'évaluation des candidatures, le Comité de nomination et le Conseil d'administration devront être sensibles à l'importance de prévoir une représentation au Comité de sélection qui tienne compte de la diversité des membres dans la profession (hommes-femmes, communautés culturelles, jeunes, membres exerçant en région, communauté LGBTQ, communauté anglophone, etc.). Le Conseil d'administration pourra, au besoin, doter le Comité de sélection d'une personne-ressource pour l'équité et la diversité.

Toute vacance au sein du Comité de sélection en cours de mandat doit être comblée par le Conseil d'administration qui nomme, pour terminer le mandat, après consultation du Comité de sélection, un remplaçant choisi parmi les membres qui ont soumis leur candidature lors de l'appel de candidatures.

Le secrétaire de l'Ordre est secrétaire du Comité. Il peut désigner toute personne pour agir en ses lieu et place à ce titre.

3.2 Son fonctionnement

Le secrétaire reçoit les candidatures à la distinction *Avocat émérite (Ad. E.)* et en accuse réception auprès du proposant.

Le secrétaire s'assure auprès du Bureau du syndic et du service de l'Inspection professionnelle qu'aucune cause d'exclusion ne peut être retenue à l'égard du candidat.

Le Comité de sélection analyse les candidatures et dresse un résumé du contenu de chacun des dossiers. Le président dirige la discussion sur chacune des candidatures.

La décision de retenir ou non une candidature est prise par consensus lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin. Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité quant à leurs délibérations.

Lors de l'étude des candidatures, le Comité de sélection détient un pouvoir d'enquête. Il peut communiquer avec toute personne pour discuter du dossier de candidature. Le processus d'enquête doit demeurer confidentiel et les personnes consultées durant ce processus devront assurer la confidentialité des discussions.

Dans le cadre de l'évaluation des candidatures, le Comité de sélection devra tenir compte de la diversité des membres dans la profession (hommes-femmes, communautés culturelles, jeunes, membres exerçant en région, communauté LGBTQ, etc.)

Le secrétaire dresse la liste des candidats que le Comité de sélection recommande pour l'obtention de la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) et la liste des candidats que le Comité de sélection ne recommande pas. Il soumet ces listes au Conseil d'administration.

4. APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec accorde cette distinction honorifique par voie de résolution de son Conseil d'administration.

À la suite des travaux du Comité de sélection, le secrétaire soumet la liste des candidatures retenues et celle des candidatures non retenues au Conseil d'administration pour approbation. Si les deux tiers des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration soulèvent un questionnement sur l'une des candidatures retenues ou non par le Comité de sélection, les candidatures remises en question seront soumises à nouveau au Comité de sélection aux fins de justification sommaire.

À la suite de la réception des commentaires additionnels du Comité de sélection, si les deux tiers des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration sont en désaccord avec une recommandation du Comité de

sélection, le Conseil d'administration peut décider de ne pas suivre la recommandation du Comité de sélection.

Advenant un vote ne représentant pas les deux tiers des voix exprimées par ses membres, le Conseil d'administration doit entériner les recommandations du Comité de sélection.

Le processus d'approbation du Conseil d'administration demeure confidentiel.

Le bâtonnier avise les candidats qui ont été retenus par le Conseil d'administration que la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.) leur a été décernée et s'informe s'ils l'acceptent.

Les dossiers des récipiendaires sont conservés pour fins d'archives. Les dossiers des candidats qui n'ont pas reçu la distinction sont détruits après trois ans.

5. MAINTIEN ET RECONNAISSANCE DU TITRE

Lorsqu'il accepte de recevoir le titre d'*Avocat émérite*, l'avocat confirme qu'il satisfait tous les critères de sélection et s'engage à les respecter.

L'*avocat émérite* pourra faire usage du titre tant et aussi longtemps qu'il fera preuve de probité.

Les détenteurs du titre d'*Avocat émérite* (Ad. E.) inscrits au Tableau de l'Ordre sont seuls autorisés à porter l'épinglette distinctive et à utiliser l'abréviation « Ad. E. » après leur nom.

6. CAUSES DE RETRAIT DU TITRE

6.1 Critères emportant le retrait automatique

Le membre détenant le titre d'*Avocat émérite* (Ad. E.) perd le droit de porter ce titre dès qu'il est radié ou suspendu du Tableau de l'Ordre pour cause disciplinaire.

Les membres qui cessent d'être inscrits au Tableau de l'Ordre à la suite d'une démission ou la nomination à un poste incompatible avec l'inscription au Tableau de l'Ordre ne perdent pas la distinction, bien qu'ils ne puissent se

désigner comme *Avocat émérite* (Ad. E.), à moins d'être réinscrits au Tableau de l'Ordre.

6.2 Critères emportant le retrait au démerite

Le membre détenant le titre d'*Avocat émérite* (Ad. E.) perd le droit de porter ce titre sur décision du Conseil d'administration :

- Lorsque, sur recommandation du Comité de sélection suivant une proposition provenant d'un membre de l'ordre ou du public, le Conseil d'administration considère que le membre a terni l'image de la profession.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la conduite du détenteur du titre constitue une atteinte aux valeurs de l'Ordre, ou est de nature à compromettre la confiance du public à l'égard de l'Ordre ou de ses membres (section 6.3).

- Lorsque, suite à une décision disciplinaire autre que celle concernant la radiation du membre ou sa suspension, le Conseil d'administration considère que ce membre a terni l'image de la profession (section 6.4).

6.3 Processus à la suite de la réception d'une proposition de retrait

6.3.1 Proposition de retrait du titre *Avocat émérite* (Ad. E.)

Toute personne peut soumettre au secrétaire de l'Ordre une proposition de retrait du titre *Avocat émérite* (Ad. E.) et les justifications au soutien d'une telle demande. Le contenu de cette proposition est confidentiel.

Le secrétaire de l'Ordre soumet au Comité de sélection cette proposition pour information et recommandation au Conseil d'administration.

6.3.2 Avis de réception d'une proposition de retrait

Après avoir informé le Conseil d'administration de la proposition de retrait, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à l'*avocat émérite* visé par la proposition.

Cet avis comprend :

- Les faits allégués dans la proposition de retrait;
- La possibilité pour l'*avocat émérite* visé de soumettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre;
- Le délai pour le faire.

Les observations écrites sont soumises au Comité de sélection, le cas échéant.

Une fois le délai écoulé, la proposition de retrait suivra son cours, et ce, même si l'*avocat émérite* visé par la proposition ne soumet pas ses observations écrites.

6.3.3 Étude et recommandation du Comité de sélection

Après étude de la proposition, le Comité de sélection adopte une recommandation relativement à la demande de retrait du titre et l'achemine au Conseil d'administration pour décision. Deux tiers des membres du Comité de sélection doivent être en accord avec le retrait de la distinction afin d'acheminer une recommandation en ce sens au Conseil d'administration.

Les membres du Comité de sélection sont tenus à la confidentialité quant à leurs délibérations.

6.3.4 Décision quant au retrait au démerite

La décision de retirer le titre au membre ou non, lorsque cette décision est prise suite à une recommandation du Comité de sélection conformément à la section 6.3.3, doit être prise aux deux tiers de ses membres pour être valide si elle va à l'encontre de la recommandation du Comité de sélection.

Cette décision est finale et sans appel.

6.4 Décision quant au retrait à la suite d'une décision disciplinaire

La décision de retirer le titre au membre ou non lorsque cette décision est prise au vu du dossier disciplinaire (donc lorsqu'elle ne se rapporte pas à la radiation ou la suspension du membre) doit être prise aux deux tiers des membres du Conseil d'administration pour être valide.

Cette décision est finale et sans appel.

7. APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT

La procédure de retrait du titre *Avocat émérite* (Ad. E.) établie dans la présente Politique s'applique à tout membre de l'Ordre qui a reçu la distinction.

Excellence professionnelle

Le candidat doit démontrer que l'ensemble de sa carrière est mené de façon brillante et qu'il est respecté par les membres du milieu juridique. Son ascendant au sein de la profession doit être de notoriété publique et la qualité de ses interventions doit se situer bien au-delà de la moyenne dans son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession.

Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.

Contribution exceptionnelle à la profession

Le proposant doit démontrer que le candidat a contribué de façon exceptionnelle à l'avancement de la profession d'avocat au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce,

Cette contribution doit découler :

- soit de son implication soutenue au sein de son ordre professionnel qu'est le Barreau du Québec ou de son barreau de section,
- soit de sa contribution au développement du droit par la rédaction d'ouvrages ou d'articles de droit, par sa participation à des colloques à titre de conférencier ou de panéliste, ou encore comme professeur dans le cadre des cours de formation professionnelle, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.

Rayonnement social et communautaire exceptionnel

Le candidat doit démontrer son rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger [par exemple au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono ...]. Connue comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Veillez RETOURNER par COURRIEL :

- le formulaire dûment rempli
- le dossier de candidature proposé
- le curriculum vitae du candidat
- les cinq lettres d'appui signées par des membres du Barreau du Québec

Secrétaire de l'Ordre

Courriel : avocat_emerite@barreau.qc.ca